

ARRÊTÉ
**portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau
du département d'Indre-et-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code civil et notamment son article 644 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination du préfet d'Indre-et-Loire, Monsieur Patrice LATRON ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 donnant délégation générale à Madame Corinne BIVER, Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations de bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnées des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant désignation des zones d'alerte, des seuils de référence et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Considérant que la situation hydrologique des cours d'eau, des nappes et la situation météorologique actuelle justifie le passage en « vigilance » de l'ensemble du département vis-à-vis de la ressource en eau ;

Considérant les avis exprimés suite à la consultation sous forme dématérialisée de l'observatoire sécheresse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application de la vigilance

L'ensemble du département est placé en état de « vigilance sécheresse ».

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent ainsi à l'ensemble du département et à tous les usages de la ressource en eau.

Article 2 : Préconisations d'économie d'eau

Les utilisateurs de la ressource en eau sont invités à l'économiser en adoptant les pratiques suivantes :

– Particuliers

- À la maison :
 - Vérifier régulièrement son compteur d'eau et réparer les fuites ;
 - Ne pas laisser couler l'eau inutilement ;
 - Éviter de nettoyer façades, toitures et terrasses ;
 - Laver son véhicule dans une station de lavage ;
 - Faire tourner lave-linge et lave vaisselle lorsqu'ils sont pleins. Choisir le mode « Eco » ;
 - Installer des équipements sanitaires économes en eau (chasse d'eau, mousseur, pomme de douche).
- Au jardin :
 - Pailler le sol pour conserver l'humidité ;
 - Récupérer l'eau de pluie ou de rinçage ;
 - Éviter d'arroser les pelouses ;
 - Arroser tard le soir pour réduire l'évaporation ;
 - Réduire le nombre d'arrosage pour limiter l'évaporation ;
 - Tenir compte de la pluie prévue ou déjà tombée.

– Entreprises et collectivités

- Lutter contre les fuites de réseau ;
- Limiter l'arrosage des terrains de sport, massifs et espaces verts ;
- Mettre en place des procédés économes en eau ;
- Optimiser les processus de production.

– Agriculteurs

- Quand cela est possible, adapter les assolements ;
- Éviter d'arroser au-delà des cultures et en conditions venteuses ;
- Optimiser les apports d'eau (outils d'aide à la décision) ;
- Lutter contre les fuites sur le matériel et les réseaux.

Article 3 : Mesures de sensibilisation et de communication

Le passage du département en « vigilance sécheresse » permet de :

- mettre en place des mesures de communication et de sensibilisation à l'attention du grand public, des collectivités, des exploitants ICPE, des industriels et des exploitants agricoles afin de les inciter à restreindre volontairement leurs prélèvements (règles de bons usages d'économie d'eau) ;
- prévenir les exploitants agricoles pour, si possible, adapter leur assolement à une tendance hydrologique laissant pressentir un risque de crise à court ou moyen terme ;
- procéder à une campagne de sensibilisation sur le bassin de l'Authion pour économiser l'eau par l'OUGC (Organisme Unique de Gestion Collective).

Article 4 : Durée de validité – Levée des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au 31 octobre 2023.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télé recours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution – Notification et affichage

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, affiché dans les mairies et dont un extrait sera publié dans deux journaux locaux :

- la secrétaire générale de la préfecture ;
- les sous-préfets de Loches et de Chinon ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- la directrice départementale de la protection des populations,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le responsable de l'agence interdépartementale de l'office national de la forêt ;
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des polices urbaines ;
- le président du conseil départemental ;
- les maires d'Indre-et-Loire.

Tours, le **16 MARS 2023**
Le préfet d'Indre-et-Loire



1982